



Q&R: LA CPI OUVRE UNE QUATRIEME ENQUETE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Le 22 mai 2007, le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) Luis Moreno-Ocampo a annoncé l'ouverture d'une enquête formelle sur la situation en République centrafricaine (RCA), suite au renvoi de la situation par les officiels de la République centrafricaine le 7 janvier 2005. Dans son annonce, le Procureur a indiqué qu'il estimait que 'des crimes graves relevant de la compétence de la Cour ont été commis en République centrafricaine.' Il a également expliqué que c'était la première fois que 'les allégations de crimes sexuels excèdent largement le nombre d'assassinats présumés'.

Pour la réaction des membres de la Coalition pour la Cour pénale internationale face à l'ouverture d'enquête en République centrafricaine, rendez-vous sur : www.iccnnow.org

1. Sur quels crimes le Procureur mène-t-il son enquête en République centrafricaine?

Dans son annonce, le Procureur déclare que l'examen préliminaire des crimes présumés montre que ceux-ci ont été commis dans le contexte des conflits armés entre le gouvernement et les forces rebelles qu'un pic de violence et de criminalité s'est produit en 2002 et 2003. Il déclare également que des civils ont été tués, des maisons et des commerces pillés, et que les allégations de crimes sexuels excèdent largement le nombre d'assassinats présumés. Le Procureur fait référence à de multiples cas de viols et d'abus en public menant au rejet des victimes par leurs familles et communautés.

2. Pourquoi le Procureur de la CPI ouvre-t-il une enquête en République centrafricaine?

Suite au renvoi de la situation par le gouvernement de la République centrafricaine, le Procureur a examiné les informations fournies par diverses sources et en a donc conclu qu'il existait des motifs valables de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis en RCA. En vertu de l'article 53 du Statut de Rome, le Procureur doit ouvrir une enquête dans un pays en situation s'il existe des motifs valables de croire qu'un crime a été ou est en train d'être commis. De plus, le Procureur doit déterminer que le dossier serait recevable conformément à l'article 17 du Statut, qui stipule que l'état lui-même ne doit pas être en train de mener ses enquêtes ou poursuites de ce crime. Le Procureur doit également prendre en compte la gravité du crime et savoir si une enquête par la Cour serait dans l'intérêt des victimes. Si le Procureur décide qu'il existe des motifs valables justifiant l'ouverture d'une enquête, il doit donc notifier les Etats parties. Dans le mois qui suit la réception d'une telle notification, un état peut informer la Cour s'il mène déjà des enquêtes ou poursuites de ce crime.

3. Pourquoi les officiels centrafricains ont-ils renvoyé la situation en RCA à la CPI?

Le 7 janvier 2005, le Procureur a publiquement accusé réception du communiqué du gouvernement de RCA, renvoyant la "situation des crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis dans tout le territoire de la République centrafricaine depuis le 1er juillet 2002, date d'entrée en vigueur du Statut de Rome." Le Bureau du Procureur (BdP) a reçu cette demande le 22 décembre 2004, indiquant qu'une procédure nationale avait été entamée en rapport avec des crimes graves. Toutefois, une décision judiciaire a ordonné l'arrêt de la procédure, renvoyant plutôt l'affaire à la CPI.

En réponse à cette demande, le Procureur a annoncé qu'il "entreprendait une analyse afin de déterminer si une enquête serait ouverte" et qu'il "chercherait des informations supplémentaires en rapport avec les critères établis dans le Statut, y compris la gravité des crimes allégués, tout procédure nationale pertinente, et l'intérêt de la justice."

The Coalition for the International Criminal Court is a global network of over 2,000 civil society organizations supporting a fair, effective and independent International Criminal Court.

International Co-Secretariats

The Hague, Netherlands, Tel: +31-70-363-4484
New York City, U.S.A., Tel: +1-212-687-2863

Regional Representatives

Buenos Aires, Argentina • Brussels, Belgium • Cotonou, Benin
Mexico City, Mexico • Abuja, Nigeria • Quezon City, Philippines • Sana'a, Yemen

Entre temps, la décision de renvoyer la situation à la CPI a fait l'objet d'un appel en RCA. Le 11 avril 2006, la Cour de Cassation de la République centrafricaine a partiellement rejeté l'appel de la décision du 16 décembre 2004 de la Cour d'Appel de Bangui qui a référé les crimes graves commis en RCA depuis le 1 juillet 2002 à la CPI. La Cour de Cassation a expliqué que le système judiciaire du pays n'était pas en mesure de mener effectivement des enquêtes et des poursuites de ces crimes. Le Bureau du Procureur de la CPI avait préalablement indiqué que, conformément au principe de complémentarité du Statut de Rome, il attendait la décision de la Cour de Cassation avant de décider l'ouverture ou non d'une enquête en RCA.

4. La RCA a-t-elle mis en oeuvre le Statut de Rome dans sa loi interne?

La République centrafricaine a signé le Statut de Rome le 7 décembre 1999, et l'a ratifié deux ans plus tard le 3 octobre 2001, devenant ainsi le 41^e Etat partie. Le gouvernement a ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités le 10 octobre 2006. Bien que le gouvernement soit en cours de préparation pour l'adoption de la loi de mise en oeuvre, un projet de texte final doit être toutefois présenté au Premier Ministre.

5. Les pays de la région sont-ils obligés de coopérer avec la Cour?

Conformément à l'article 86 du Statut, tous les Etats parties à la Cour ont l'obligation de coopérer avec la Cour. Plus de la moitié des pays membres de l'Union africaine sont Etats parties à la CPI. L'article 88 du Statut requiert que les Etats parties s'assurent que leur législation prévoit des dispositions permettant toute forme de coopération comme définie dans le Statut de Rome, y compris l'assistance aux enquêtes, la protection des victimes et témoins et l'arrêt des suspects.

Bien que les Etats non parties ne soient pas obligés de coopérer avec la Cour, la Cour peut conclure un accord *ad hoc* pour assurer leur coopération.

6. Qu'a fait la Cour depuis l'acceptation du renvoi de la situation en janvier 2005?

Suite à la réception de la demande de renvoi de la situation en janvier 2005, le Procureur a mené un examen de la situation et cherché des informations supplémentaires. Le 20 janvier 2005, la situation de la RCA a été assignée à la Chambre préliminaire III (CP III), composée de Hans-Peter Kaul (Allemagne), en tant que Président de la Chambre, Tuiloma Neroni Slade (Samoa) et Sylvia Steiner (Brésil). Le 4 février 2005, la Juge Sylvia Steiner a été élue Juge Présidente de la CP III. Le 30 novembre 2006, la CP III a demandé que le Procureur fournisse à la Chambre et au gouvernement de CAR un rapport contenant les informations sur l'état de l'examen préliminaire de la situation de CAR. Le 15 décembre 2006, le Procureur a soumis son rapport sur l'état de son examen préliminaire.

Dans ce rapport, le Procureur a souligné les défis particuliers de cette situation, en particulier, le besoin d'évaluer correctement la procédure nationale qui avait été initialement entamée. Le BdP a déclaré suivre de près la procédure initiale qui s'est tenue à Bangui en rapport avec les crimes présumés. Le BdP a en particulier attendu une décision finale sur la procédure pénale nationale devant la Cour de Cassation avant de déterminer la recevabilité du dossier.

7. Pourquoi la Cour se focalise-t-elle sur l'Afrique?

Bien que chacune des quatre situations actuelles soit en Afrique, elles sont toutes différentes les unes des autres. L'ouverture d'une enquête par le Procureur ne se base pas sur un critère régional mais sur la compétence de la Cour; la gravité des crimes commis; le refus ou l'incapacité des



autorités nationales à mener effectivement une enquête et des poursuites des crimes graves commis sur leur territoire; et renvoi de situations à la Cour par ses Etats membres. 3 des situations actuelles ont été renvoyées à la CPI par des Etats parties africains (RCA, RDC, et Ouganda) et une par le Conseil de sécurité de l'ONU (Darfour, Soudan).

8. Quelles sont les prochaines étapes pour la CPI en RCA?

Conformément à l'article 54, le Procureur doit mener une enquête sur tous les faits et preuves pertinents à l'évaluation de la responsabilité pénale individuelle, y compris des preuves à la fois incriminatoires et disculpatoires. Le Procureur doit respecter les intérêts des victimes et témoins et les droits des personnes faisant l'objet d'enquêtes. Lors de son enquête, le Procureur peut collecter et examiner des preuves, interviewer des victimes et témoins ainsi que toute personne faisant l'objet d'enquêtes, faire des demandes de coopération auprès des états et organisations internationales et conclure des accords de coopération.

Une fois que le Procureur a collecté suffisamment de preuves montrant qu'il existe des motifs valables de croire que le suspect a commis un crime relevant de la compétence de la Cour, il pourra faire une demande d'émission de mandat d'arrêt ou de citation à comparaître devant la Chambre préliminaire.

La Cour doit s'assurer, par le biais de ses programmes de sensibilisation que les populations affectées reçoivent suffisamment d'information et d'opportunités de dialogue avec les officiels de la Cour. La Cour doit également s'assurer que les victimes soient informées des possibilités de participation, protection et soutien dont elles peuvent bénéficier si besoin est.

9. Quand la Cour pourrait-elle nommer des suspects?

La durée d'une enquête peut varier selon les circonstances particulières d'une situation. Dans les trois affaires actuellement devant la Cour, cela a pris environ 18 mois, de la date d'ouverture d'une enquête à la divulgation des noms des suspects.

10. Quel rôle les victimes peuvent-elles jouer dans l'enquête?

Le Statut de Rome permet aux victimes d'être plus que des témoins pour la défense ou l'accusation en particip[ant activement et en bénéficiant d'une représentation légale à la procédure de la Cour. Une personne peut faire une demande de participation en tant que victime en se servant d'un formulaire qu'il faudra remettre à la Section de participation des victimes et des réparations (SPVR) de la Cour. Lorsqu'une victime a fait une demande de participation à la procédure, la Chambre préliminaire décidera si une telle participation est appropriée au stade de la procédure tout en examinant la compatibilité des droits de l'accusé à un procès juste et impartial.

Par exemple, le 17 janvier 2006, la Chambre préliminaire I chargée de la situation en RDC a autorisé la participation de six demandeurs en tant que victimes avant même que le procureur eut identifié les suspects ou divulgué les crimes présumés sur lesquels il enquêtait. La CP I a également défini *comment* les victimes pouvaient participer à ce stade préliminaire de la procédure, sujets à un examen au cas par cas. Des exemples de participation comprennent l'expression de points de vue et préoccupations, participation aux audiences publiques pertinentes, fournir des documents de support et demander des actions spécifiques de la Cour. Cependant, cette règle ne concerne que le cas de la situation en RDC et les circonstances peuvent différer dans le cas de la situation en République centrafricaine.

Règlement de la CCPI sur les renvois et poursuites de situations devant la CPI:

La Coalition pour la CPI n'est pas un organe de la Cour. La Coalition pour la Cour pénale internationale milite et continuera de militer pour une Cour pénale internationale (CPI) juste, efficace, et indépendante. La Coalition continuera de fournir au jour le jour des informations sur le processus de la CPI et aidera à la coordination au plan mondial, d'actions en vue

de la mise en œuvre efficace du Statut de Rome. La Coalition s'efforcera aussi de répondre aux questions et d'informer sur les mécanismes et procédures de déclenchement de la CPI, au fur et à mesure que ceux-ci se dérouleront. La Coalition en tant que telle et son secrétariat n'entendent cependant pas s'impliquer/promouvoir des enquêtes ou des poursuites spécifiques, ou prendre position dans les cas ou dossiers devant la Cour. La Coalition s'efforcera au mieux de sensibiliser les populations sur la CPI, sa procédure, ses investigations etc., au fur et à mesure que celles-ci se dérouleront. Par ailleurs, plusieurs organisations membres de la Coalition ainsi que des individus pourraient s'impliquer à des renvois, fournir une assistance juridique et autres soutiens aux enquêtes, ou travailler à cet effet avec des ONG locales.

*Pour toute Communication à la CPI s'adresser à :
Cour Pénale Internationale (CPI)
P.O Box 19519
2500 CM La Haye
Pays -Bas*

Pour plus d'informations sur l'enquête de la CPI en République centrafricaine, rendez-vous sur le site de la CCPI: <http://www.iccnw.org/?mod=car>.